



Serge Menneteau

Report d'imposition en cas de réinvestissement dans les PME nouvelles

L'article 79 de la loi de finances pour 1998 insère dans le Cgi un article 92 B decies, repris au II de l'article 160 du même code, instituant un régime temporaire optionnel de report d'imposition des plus-values de cession de titres visés à l'article 92 B et à l'article 160, lorsque le produit de la cession est réinvesti dans la souscription en numéraire au capital de sociétés non cotées assujetties à l'impôt sur les sociétés. Ce report est toutefois soumis à de multiples conditions, les unes formelles, les autres concernant le cédant, la société bénéficiaire et les titres eux-mêmes.

C'est ainsi que le cédant doit faire la demande expresse du report et déclarer la plus-value réalisée. Les cessions doivent intervenir entre le 1^{er} janvier 1998 et le 31 décembre 1999. Le produit de la cession des titres doit être réinvesti avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la cession.

Au cours des cinq années précédant la cession, le cédant doit avoir été salarié de la société dont les titres sont cédés, ou y avoir exercé l'une des fonctions énumérées au 1^o de l'article 885 O bis du Cgi (1). Ces fonctions doivent avoir été effectivement exercées dans des conditions de rémunération normale. A la date de la cession, le cédant et les membres de son foyer fiscal (2) doivent détenir plus de 10 % des bénéfices sociaux (3) de la société dont les titres sont cédés.

Le réinvestissement doit revêtir la forme d'une souscription en numéraire au capital initial de la société ou d'une augmentation de capital d'une société passible de l'impôt sur les sociétés non admise sur le marché réglementé et créée depuis moins de sept ans. Les droits sociaux rémunérant la souscription doivent être entièrement libérés et être détenus directement et en pleine propriété par l'apporteur. Les droits dans les bénéfices sociaux de la société bénéficiaire de l'apport détenus directement ou indirectement par l'apporteur ou les membres de son groupe familial ne doivent pas excéder ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque des cinq années suivant la date de l'apport. L'apporteur ainsi que les membres de son groupe familial ne doivent ni être associés de la société bénéficiaire de l'apport avant l'opération d'apport, ni y exercer une fonction de direction au sens de l'article

885 O précité depuis sa création et pendant cinq ans suivant l'apport.

La société bénéficiant du réinvestissement doit être soumise de plein droit ou sur option à l'IS. Elle ne doit pas avoir une activité bancaire, financière, d'assurance, de gestion ou de location d'immeubles. Elle ne doit pas non plus avoir été constituée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités existantes, une exception étant toutefois prévue pour les sociétés créées par essaimage (Cgi art. 39 quinquies H). Son capital doit être détenu à 75 % au moins par des personnes physiques ou par des personnes morales détenues par des personnes physiques. Pour le calcul de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des sociétés de développement et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance entre la société bénéficiaire de l'apport et ces dernières sociétés. Ce lien est réputé exister entre deux entreprises lorsque l'une détient directement ou par l'intermédiaire d'une personne interposée la majorité du capital de l'autre, ou y exerce en fait le pouvoir de décision, ou lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre dans ces mêmes conditions sous le contrôle d'une même tierce personne. De même, les participations des fonds communs de placement à risques et des fonds communs de placement dans l'innovation ne sont pas prises en compte. La condition tenant à la composition du capital ne fait pas obstacle à ce que les titres de la société bénéficiaire de l'apport soient ultérieurement admis à la négociation sur un marché français ou étranger.

Lorsque ces conditions sont réunies, l'imposition de la plus-value est reportée (sans que pour autant le montant de la cession soit neutralisé par l'appréciation du seuil annuel) au moment où les titres reçus en rémunération seront cédés, rachetés ou annulés. Le non-respect de l'une de ces conditions entraîne l'exigibilité immédiate de l'impôt sur la plus-value. Ce dispositif ne peut être cumulé avec la réduction d'impôt pour souscription au capital de sociétés non cotées ou pour souscription de parts de fonds communs de placement dans l'innovation. ■

(1) Gérants de SARL et de sociétés en commandite par actions, Pdg, directeurs généraux, membres du directoire et président du Conseil de surveillance de SA, associés en nom de sociétés de personnes ayant opté pour l'IS.

(2) Conjoint, enfants et autres personnes fiscalement à charge.

(3) Droits aux dividendes, ce qui exclut les droits en nue-propriété.